



**PORT DU GALLATIN – Seyssel Haute Savoie**  
**Contrat d’amarrage**

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes Usse et Rhône, représentée par son Président, M. Paul RANNARD, dûment autorisé par délibération n° CC 81/2020 en date du 16 juillet 2020.

Dénommée « Le Concessionnaire »

Et :

M. / Mme (NOM Prénom) :

Adresse :

Code postal et commune :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Dénommée « Le Bénéficiaire »

**Article 1 – Identification du bateau et condition d’amarrage**

Le Concessionnaire loue au Bénéficiaire qui accepte, moyennant une redevance annuelle en euros de 400,00€ HT (+ T.V.A en vigueur), l’emplacement n° \_\_\_\_\_ au port de Gallatin à Seyssel Haute-Savoie.

Nom du bateau :

Marque :

Immatriculation (ou n° du châssis) :

Marque du moteur :

Puissance :

CV :

N° de police d’assurance :

Longueur hors tout :

Largeur hors tout :

Longueur et largeur hors tout, telles que définies dans le livre IV du règlement particulier des douanes françaises ou dans l’acte de francisation si elles sont précisées.

Largeur maximale de l’emplacement (para battage compris) : 2,5 mètres.

- 1-1 La Communauté de Communes Usse et Rhône se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement réservé.
- 1-2 L'attribution d'un emplacement ne donne droit à aucun titre de propriété. La présente concession est consentie à titre strictement personnel, la sous-location étant formellement interdite. Toutefois, pendant la période d'occupation de l'emplacement à signaler à la Communauté de Communes Usse et Rhône, le Concessionnaire se réserve le droit de l'utiliser à son profit.
- 1-3 Une clé sécurisée d'accès au ponton peut être délivrée sur autorisation de la Communauté de Communes Usse et Rhône, sous réserves, d'un dépôt de caution d'un montant fixé par la délibération en vigueur. La clé sécurisée, propriété du concessionnaire doit être impérativement rendue à la résiliation du contrat, le cas échéant.
- 1-4 Tout changement de bateau, d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé à la Communauté de Communes Usse et Rhône<sup>1</sup>.

## **Article 2 – Durée et reconduction**

---

- 2-1 La réservation de l'emplacement est consentie pour la durée d'une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 2-2 Le contrat sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans à compter de la date d'effet initiale, sauf en cas de résiliation décidée par l'une des deux parties et effectuée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat.
- 2-3 L'envoi par le Trésor Public de Frangy-Seysse du titre exécutoire annuel correspondant matérialisera le renouvellement intervenu.

## **Article 3 – Montant de la redevance annuelle**

---

- 3-1 Le montant de la redevance annuelle que le Bénéficiaire devra acquitter en contrepartie du présent contrat est celui prévu au tarif en vigueur lors de l'établissement de la facture, ce tarif étant susceptible de modification par décision du Conseil communautaire.

## **Article 4 – Délai de règlement**

---

- 4-1 Toute facture est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi. Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public. Dans le cas de non-paiement de la redevance due, quinze jours après l'envoi de la première lettre de redevance simple, le Concessionnaire pourra notifier au Bénéficiaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de huit jours. Passé ce délai, le recouvrement sera assuré par voie contentieuse, les frais étant à la charge pleine et entière du débiteur.
- 4-2 Si l'utilisateur de n'est pas acquitté de sa dette avant le 31 décembre de l'année redevable, ce dernier perdra automatiquement son emplacement et le Concessionnaire procédera à l'enlèvement d'urgence du bateau, pour le déplacer aux frais, risques et périls de son propriétaire à l'emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation des présentes conditions.

## **Article 5 – Assurance**

---

- 5-1 La police d'assurance devra être remise au moment de la signature du contrat et produite chaque année lors du règlement du poste d'amarrage. À défaut de la production de cette pièce, ledit contrat deviendra caduc.

---

<sup>1</sup> Communauté de Communes Usse et Rhône : 04 50 56 15 30, [accueil@cc-ur.fr](mailto:accueil@cc-ur.fr).  
CC Usse et Rhône – Port de Gallatin – Contrat d'amarrage

5-2 Cette police devra couvrir les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

## Article 6 – Résiliation du contrat

---

6-1 Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent contrat, de résilier celui-ci à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et d'exiger le départ immédiat du bateau sans reconduction du montant de la redevance. En cas de non-respect du délai de départ fixé par le service du port, le Concessionnaire fera procéder à l'enlèvement d'urgence pour le déplacer aux frais, risques et périls de son propriétaire à l'emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation des présentes conditions.

6-2 Le Bénéficiaire de l'emplacement peut demander, à tout moment, qu'il soit mis fin au présent contrat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en remplissant l'attestation de désistement datée et signée, disponible à la Communauté de Communes Usse et Rhône. Aucune indemnité ne sera accordée par le Concessionnaire au résiliant.

6-3 Si l'emplacement n'est pas occupé pendant un an sans motif valable, le contrat, après mise en demeure de la Communauté de Communes Usse et Rhône, sera résilié. Si l'embarcation est laissée à l'état d'épave ou d'abandon, le contrat sera également résilié.

## Article 7 – Conditions générales

---

7-1 Le présent contrat est soumis aux conditions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance comme indiqué au Code des Ports Maritimes et des usagers ainsi que le règlement général de police de la navigation intérieure et, plus spécialement, aux dispositions du règlement du port.

7-2 Le Bénéficiaire reconnaît avoir lu, accepté et signé le règlement du port de Gallatin, annexé au présent contrat.

7-3 La responsabilité de la Communauté de Communes Usse et Rhône, Concessionnaire du port de plaisance, ne pourra être engagée en cas de :

- Rupture ou insuffisances d'amarrage,
- Dégâts causés par insuffisance ou manque de pare-battages,
- Vols, incendie et dommage de toute nature, quelle qu'en soit l'origine et ou qu'ils soient le fait d'un autre usager du port ou d'un tiers non identifié,
- De non-utilisation due aux fluctuations du niveau du Rhône,
- Dégâts causés par les matériaux transportés par le Rhône (embâcles).

Fait à Seyssel, le

Fait à Seyssel, le

Le Président,  
Paul RANNARD



Pièce annexée : règlement du port de Gallatin.